Fiche informative statutaire

[Fonctionnaires administratifs : Secrétaires administratifs]

[Version n° 2 – 28/06/2024]

Secrétaire administratif

- **Textes essentiels :**
  - **Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009** portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.
  - **Décret n°2010-302 du 19 mars 2010, modifié,** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.
  - **CIRCULAIRE N° 0001D22006993/ARM/SGA/DRH-MD du 21 avril 2022** relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des corps des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des armées
  - **Note SRHC du 22 juin 2020** portant les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Le corps des secrétaires administratifs est classée dans la catégorie hiérarchique de niveau B.

Ce corps comprend trois grades :

- Le premier grade est celui de secrétaire administratif de classe normale (SACN). Il comprend 13 échelons ;
- Le deuxième grade est celui de secrétaire administratif de classe supérieure (SACS). Il comprend aussi 13 échelons ;
- Le troisième grade, le plus élevé, est celui de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SACE). Il comprend 11 échelons.

La grille indiciaire est en annexe A.

MISSIONS

Les secrétaires administratifs sont chargés de tâches administratives d'application. À ce titre, ils participent à la mise en œuvre, dans les cas particuliers qui leur sont soumis, des textes de portée générale.

Ils exercent notamment des tâches administratives de gestion dans les domaines des ressources humaines, logistiques, financiers ou comptables. Ils peuvent se voir confier des tâches de rédaction et être chargés de l'animation d'une équipe. Ils peuvent également assurer des fonctions d'assistant de direction.

Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité précités, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Les LDG définissent des trajectoires :

- **Courtes** :
  - Inférieur à moins de 17 ans de services pour l'avancement SACN ;
  - 5 à 6 ans de grade pour l'avancement SACS ;
  - Inférieur à 4 ans de grande pour l'avancement SACE.

- **Médianes** :
  - 18 à 34 ans de services pour l'avancement SACN ;
  - 7 à 11 ans de grade pour l'avancement SACS ;
  - 4 à 7 ans de grade pour l'avancement SACE.

- **Longues** :
  - 35 ans de services pour l'avancement et plus pour l'avancement SACN ;
  - 12 ans de grade et plus pour l'avancement SACS ;
  - 8 ans de grade et plus pour l'avancement SACE.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de carrière des secrétaires administratifs se fait soit :

- Par avancement au grade supérieur ;
- Par accession au corps des attachés d'administration de l'État ;
- À l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

Par avancement au grade supérieur

SACS :

- **Avancement au choix** :
  - Justifier au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de SACN et 5 ans de services effectifs de catégorie B.
- **Examen professionnel** :
  - Atteindre au moins le 4ème échelon du grade SACN et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B ou de même niveau.

SACE :

- **Avancement au choix** :
  - Justifier au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon de SACS et 5 ans de services effectifs de catégorie B.
- **Examen professionnel** :
  - Justifier au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de SACS et avoir au moins 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B ou de même niveau.

Par accession au corps interministériel des attachés d'administration de l'État

- **Avancement au choix** :
  - Les SA ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps justifiant d'au moins 9 ans de services publics dont 5 ans au moins de services civils effectifs dans la catégorie B.

- **Examen professionnel** :
  - Les SA, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité organisant cet examen professionnel, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps, justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emploi de la catégorie B ou de niveau équivalent.

- **Concours d'accès aux Instituts régionaux d'administration (IRA)** :
  - Le concours d'accès aux IRA est le principal mode de recrutement des attachés d'administration des différents ministères :
    - **Le concours interne** est réservé aux candidats déjà en poste dans l'administration (fonctionnaires ou non titulaires), totalisant au moins 4 ans de services publics ;
    - **Le troisième concours** est ouvert aux candidats ayant une expérience d'au moins 5 ans dans le secteur privé, en tant qu'élu local ou en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association ;
    - **Le concours externe** s'adresse aux candidats titulaires au minimum d'une licence ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

RÉGIME INDEMNITAIRE

- **Nouvelle bonification indiciaire (NBI)**
  - Certaines fonctions tenues par des agents de ce corps ouvrent droit à la NBI :
    - *Décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État*
    - *Décret n° 200-887 du 14 mai 2007 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense ;*
    - *Arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense ;*
    - *Arrêté du 16 mai 2007 modifié par arrêté du 23 février 2015 fixant la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire.*

- **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (*annexe B*)**

  - Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 institue le RIFSEEP. Ce régime distingue :

    - **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** – il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement qui valorise l'exercice des fonctions ;

    - **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** – il s'agit de l'indemnité facultative qui peut être versée en une seule fois ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

- L'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que tous les emplois des secrétaires administratifs doivent être classés en trois groupes de fonctions. Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE, les montants plafonds annuels pour les CIA, selon les groupes et les périmètres (administration centrale ou services déconcentrés).

- En application des dispositions du décret, tous les emplois des secrétaires administratifs du ministère sont classés en trois groupes de fonctions, donnant lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées.

MOBILITE - LES PRINCIPALES NOUVEAUTES INTRODUITES EN 2020 (*annexe C*)

- Création de nouveaux tickets mobilité : le ticket mobilité descendant : **315 €** ;
- Le ticket d'accès au périmètre de centrale est porté à **800 €** ;
- Avancement au grade de SACS : **1 100 €** ;
- La première affection dans un emploi relevant d'un corps de catégorie supérieure, après promotion au choix donne lieu à une majoration de l'IFSE ;
- La mobilité d'un agent entre un corps non soumis au RIFSEEP et un corps du ministère des armées relevant du RIFSEEP donne lieu à un ticket mobilité de **750 €.**

REVENDICATIONS DE DEFENSE CGC

POUR LES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

La réforme du nouvel espace indiciaire (NES) pour la catégorie B a pris effet au 1er janvier 2011. Ce reclassement a été positif à court terme (dans les cinq premières années du projet) pour tous les agents et permet une sortie de carrière plus intéressante qu'antérieurement. Le protocole PPCR[1], s'il n'a pas changé la structure générale du corps, apporte une amélioration indiciaire notable, mais encore insuffisante au regard des attentes des agents.

Toutefois, les secrétaires administratifs subissent une dévalorisation de leurs conditions d'emplois depuis plusieurs années : des solutions doivent être trouvées pour leur redonner des perspectives de carrière professionnelle plus en rapport avec leurs qualifications.

Enfin, les secrétaires administratifs doivent bénéficier d'un accroissement plus important des promotions vers la catégorie A et permettre une réelle prise en compte de l'évolution des responsabilités qui leur sont confiées.

SITUATION PROFESSIONNELLE

Le bornage indiciaire sommital du 3ème grade de cat. B n'est pas suffisamment élevé. Il doit être supérieur à l'IM[2] 600 (IM 562 en 2012 contre 514 précédemment, et 592 depuis le 1er janvier 2024).

La combinaison d'une revalorisation insuffisante et d'un allongement de la carrière (antérieurement de 28 ans) conduit à des gains pouvant être intéressants ponctuellement, mais très limités sur une carrière de 33 ans (depuis 2011).

Aucune garantie n'est donnée aux personnels d'atteindre l'indice sommital du 3ème grade ; la carrière peut même être limitée au seul 1er grade. L'obligation d'examiner la situation des agents à l'échelon sommital du premier grade, au regard de l'avancement, telle que le prévoit l'application du protocole PPCR, ne garantit en rien un déroulement de carrière, ni même un simple avancement mérité.

De même, il est primordial de mettre en place une solution permettant aux SACN ancien statut (titulaires d'un bac+2) d'accéder rapidement au grade de SACS, sans toutefois compromettre les perspectives d'avancement des SACN non titulaires d'un tel diplôme (en fixant les taux pro-pro pendant quelques années à 25%).

[1] PPCR : protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations.
[2] IM : Indice Majoré.

REVENDICATIONS DÉFENSE CGC

- Un accroissement plus important des promotions vers le corps de catégorie A (minimum 50 par an), permettant de prendre réellement en compte l'évolution des responsabilités.

- La promotion vers le corps des attachés ne doit pas être conditionné par une mobilité géographique si le poste occupé est de niveau A.

- La prise en compte des fonctions réellement exercées par la transformation de postes de SACE en postes d'attachés.

- Un avancement au choix vers le corps des attachés permettant la prise en compte véritable du déroulement de l'ensemble de la carrière de l'agent et fondé sur des critères objectifs liés aux résultats de l'entretien professionnel.

- Une réelle vacance des postes à pourvoir qui sont proposés sur le portail de la fonction publique, (www.fonction-publique.gouv.fr) dans le respect du grade et de l'expérience professionnelle des agents.

- Des fiches de postes en adéquation avec l'expérience professionnelle requise et les grades des agents.

- Un droit obligatoire d'accès à la formation continue et, pour les agents restructurés qui occupent un nouveau poste entraînant un changement de métier, un accès à une formation d'adaptation.

- Revoir les plafonds de régime indemnitaire lors de l'application du RIFSEEP (d'au moins +10%) et suppression de l'existence de barème différents entre AC et SD.

- Compte tenu du rattrapage du bas de la grille par l'effet SMIC, et de l'écrasement de celle-ci : une augmentation de +30 points d'IB de tous les échelons et celui de l'indice sommital à l'IB730.

- Il s'agit d'agir en continu pour obtenir la juste reconnaissance de cette catégorie pivot de la Fonction publique, dans tous ses secteurs d'activité.

- Tous les services, d'administration centrale, des services déconcentrés en Île-de-France et hors Ile-de-France, soient dans un seul et même périmètre avec les taux d'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise d'administration centrale.

- La revalorisation de plafonds d'IFSE qui ont été fixés il y a maintenant plus de 8 ans, alors que ces dernières années ont connues une inflation importante.
-
- Une meilleure prise en compte des régimes indemnitaires pour la pension de retraite.

ANNEXE A - GRILLE INDICIAIRE *(01.06.2024)*

Grade	Echelon	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut	IR	Pension	Transfert P/P	IFSE	CIA	RAFP	CSG+CRDS	Traitement net
Secrétaire administratif de	1	1	389	**373**	1836,20	55,09	203,82	13,92	616,67		18,36	237,69	2034,17
classe normale	2	1	395	**374**	1841,12	55,23	204,36	13,92	616,67		18,41	238,17	2038,16
	3	1	397	**375**	1846,04	55,38	204,91	13,92	616,67		18,46	238,65	2042,15
	4	1	401	**376**	1850,97	55,53	205,46	13,92	616,67		18,51	239,14	2046,14
	5	2	415	**377**	1855,89	55,68	206,00	13,92	616,67		18,56	239,62	2050,13
	6	2	431	**386**	1900,19	57,01	210,92	13,92	616,67		19,00	243,97	2086,06
	7	2	452	**401**	1974,04	59,22	219,12	13,92	616,67		19,74	251,22	2145,93
	8	3	478	**420**	2067,57	62,03	229,50	13,92	616,67		20,68	260,40	2221,77
	9	3	500	**436**	2146,33	64,39	238,24	13,92	616,67		21,46	268,13	2285,64
	10	3	513	**446**	2195,56	65,87	243,71	13,92	616,67		21,96	272,96	2325,55
	11	3	538	**462**	2274,33	68,23	252,45	13,92	616,67		22,74	280,69	2389,42
	12	4	563	**482**	2372,78	71,18	263,38	13,92	616,67		23,73	290,36	2469,25
	13		597	**508**	2500,77	75,02	277,59	13,92	616,67		25,01	302,92	2573,03
Secrétaire administratif de													
classe supérieure	1	1	401	**376**	1850,97	55,53	205,46	13,92	708,33		18,51	247,87	2129,07
	2	1	415	**377**	1855,89	55,68	206,00	13,92	708,33		18,56	248,36	2133,06
	3	2	429	**384**	1890,35	56,71	209,83	13,92	708,33		18,90	251,74	2161,00
	4	2	444	**395**	1944,50	58,33	215,84	13,92	708,33		19,44	257,05	2204,91
	5	2	458	**406**	1998,65	59,96	221,85	13,92	708,33		19,99	262,37	2248,81
	6	2	480	**421**	2072,49	62,17	230,05	13,92	708,33		20,72	269,62	2308,69
	7	3	506	**441**	2170,95	65,13	240,98	13,92	708,33		21,71	279,28	2388,52
	8	3	528	**457**	2249,71	67,49	249,72	13,92	708,33		22,50	287,01	2452,38
	9	3	542	**466**	2294,02	68,82	254,64	13,92	708,33		22,94	291,36	2488,31
	10	3	567	**485**	2387,55	71,63	265,02	13,92	708,33		23,88	300,54	2564,15
	11	4	599	**509**	2505,70	75,17	278,13	13,92	708,33		25,06	312,14	2659,95
	12		638	**539**	2653,38	79,60	294,53	13,92	708,33		26,53	326,64	2779,69
Secrétaire administratif de	1	1	446	**397**	1954,34	58,63	216,93	13,92	833,33		19,54	269,93	2325,98
classe exceptionnelle	2	2	461	**409**	2013,42	60,40	223,49	13,92	833,33		20,13	275,73	2373,88
	3	2	484	**424**	2087,26	62,62	231,69	13,92	833,33		20,87	282,98	2433,75
	4	2	513	**446**	2195,56	65,87	243,71	13,92	833,33		21,96	293,61	2521,56
	5	2	547	**470**	2313,71	69,41	256,82	13,92	833,33		23,14	305,21	2617,36
	6	3	573	**489**	2407,24	72,22	267,20	13,92	833,33		24,07	314,39	2693,20
	7	3	604	**513**	2525,39	75,76	280,32	13,92	833,33		25,25	325,99	2789,00
	8	3	638	**539**	2653,38	79,60	294,53	13,92	833,33		26,53	338,55	2892,78
	9	3	660	**556**	2737,07	82,11	303,81	13,92	833,33		27,37	346,77	2960,64
	10	3	684	**574**	2825,68	84,77	313,65	13,92	833,33		28,26	355,46	3032,49
	11		707	**592**	2914,29	87,43	323,49	13,92	833,33		29,14	364,16	3104,33

ANNEXE B – DÉTERMINATION DES MONTANTS DU RIFSEEP

IFSE ***(montants bruts annuels)***

L'arrêté du 11 juin 2024, paru au JO du 18 juin, redéfinit les périmètres des plafonds des IFSE des corps administratifs.

Maintenant, les services déconcentrés en région Île-de-France sont dans le même périmètre que les administrations centrales : la mobilité et le déroulement de carrière des fonctionnaires de l'ordre administratif, en Île-de-France ne seront plus entravés par des problèmes de plafonds d'IFSE, à groupe égal, dans cette région qui concentre une grande part des effectifs de cette filière.

Pour le ministère des Armées, cette redéfinition des périmètres d'IFSE est en correspondance avec les pratiques de gestion qui avaient alignée les socles des IFSE des fonctionnaires administratifs des services déconcentrés en Île-de-France avec les montants pratiqués en administration centrale.

Groupe de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
	Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	19 660 €	17 480 €
Groupe 2	17 930 €	16 015 €
Groupe 3	16 480 €	14 650 €

L'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen en cas de :

- Changement de fonctions ;
- Changement de grade ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de mobilité/promotion (clause de revoyure).

CIA ***(montants bruts annuels)***

Montants de référence						
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
440 €	440 €	755 €	900 €	900 €	900 €	900 €

- Le CIA n'est pas automatique ;
- Le CIA est une part variable du régime indemnitaire : RIFSEEP = IFSE + CIA ;
- Le RIFSEEP qui augmente, c'est le régime indiciaire qui stagne ;
- Le RIFSSEP n'es pas pris en compte dans le calcul de votre future pension ;

Le CIA dépend de la manière de servir et de l'engagement de l'agent décrits dans le CREP.

ANNEXE C – MOBILITÉ

Montants des revalorisations en cas de mobilité de l'Administration Centrale (AC) vers les Services Déconcentrés (SD)

Mobilité de l'AC vers les SD	Durée d'affectation inférieure A 3 ans	Après une durée d'affectation supérieure ou égale à 3 ans
Mobilité sur un poste de niveau inférieur	Maintien du montant de l'IFSE, dans la limite du plafond du groupe d'arrivée	Majoration de 315 € dans la limite du plafond du groupe d'arrivée
Mobilité sur un poste de même groupe	Maintien du montant de l'IFSE, dans la limite du plafond du groupe d'arrivée	Majoration de **750 €** dans la limite du plafond du groupe d'arrivée
Mobilité sur un poste de niveau immédiatement supérieur	Majoration de **1 250 €** dans la limite du plafond du groupe d'arrivée	Majoration de **1 250 €** dans la limite du plafond du groupe d'arrivée
Mobilité sur un poste de groupe 3 vers le groupe 1	Majoration de l'IFSE de **2 500 €** dans la limite du plafond du groupe d'arrivée	Majoration de **2 500 €** dans la limite du plafond du groupe d'arrivée

Montants bruts annuels des revalorisations en cas de mobilité des SD vers l'AC, ou SD en province vers SD en IDF, dans la limite du plafond du groupe d'arrivée

Mobilité sur un poste de groupe inférieur	1 115 €
Mobilité sur un poste de même groupe	1 550 €
Mobilité sur un poste de groupe immédiatement supérieur	2 050 €
Mobilité du groupe 3 vers le groupe 1	3 300 €

Montants des revalorisations en cas de promotion

Avancement SACN vers SACS	1 100 €
Avancement SACS vers SACE	1 500 €
Changement de corps de SA vers AAE	Montant unique de 2 000 €